

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME DES PRAIRIES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1320-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 363-1991, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJUSTER LA PLANIFICATION DU MILIEU HUMIDE SE TROUVANT DANS LE SECTEUR AU NORD DE L'AVENUE DES TOURNESOLS TOUT EN GARANTISSANT SA PROTECTION

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et développement 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020 et que l'exercice de révision que ce dernier sous-tend a débuté sur l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

ATTENDU QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 363-1991 et le plan en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le plan d'urbanisme de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies afin d'ajuster la planification de certaines normes associées à la conservation d'un milieu humide;

ATTENDU QUE le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mylène Allary, appuyé par madame Stéphanie Godin et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

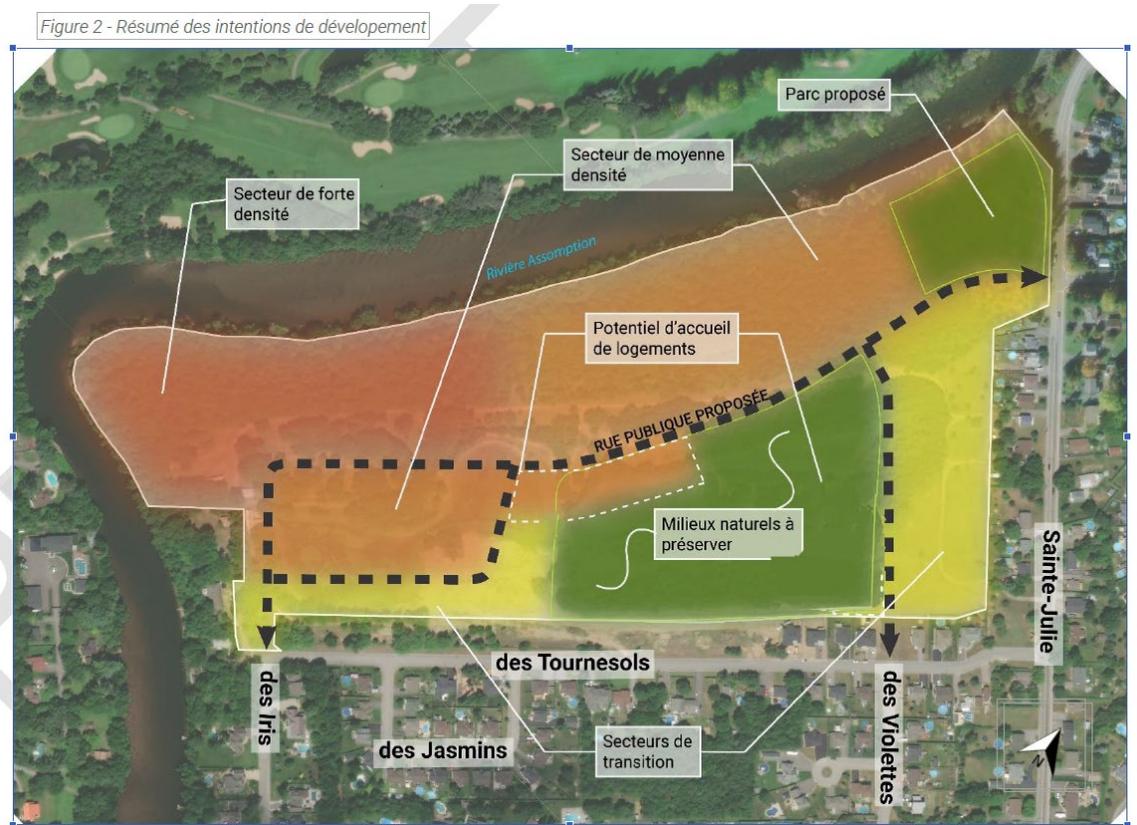
ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Modification de la figure 2 de l'annexe 6

La figure 2 de l'annexe 6 du règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991, tel qu'amendé, est remplacée tel que suit :

Avant la modification



Après la modification

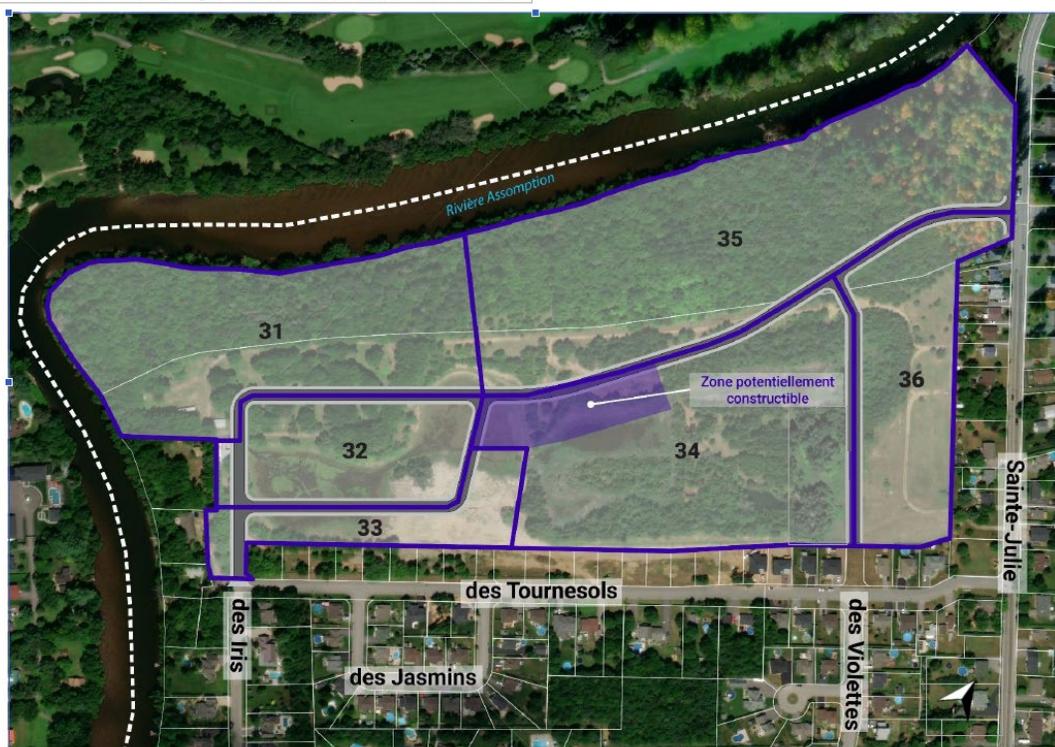


ARTICLE 3 Modification de la figure 3 de l'annexe 6

La figure 3 de l'annexe 6 du règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991, tel qu'amendé, est remplacée tel que suit :

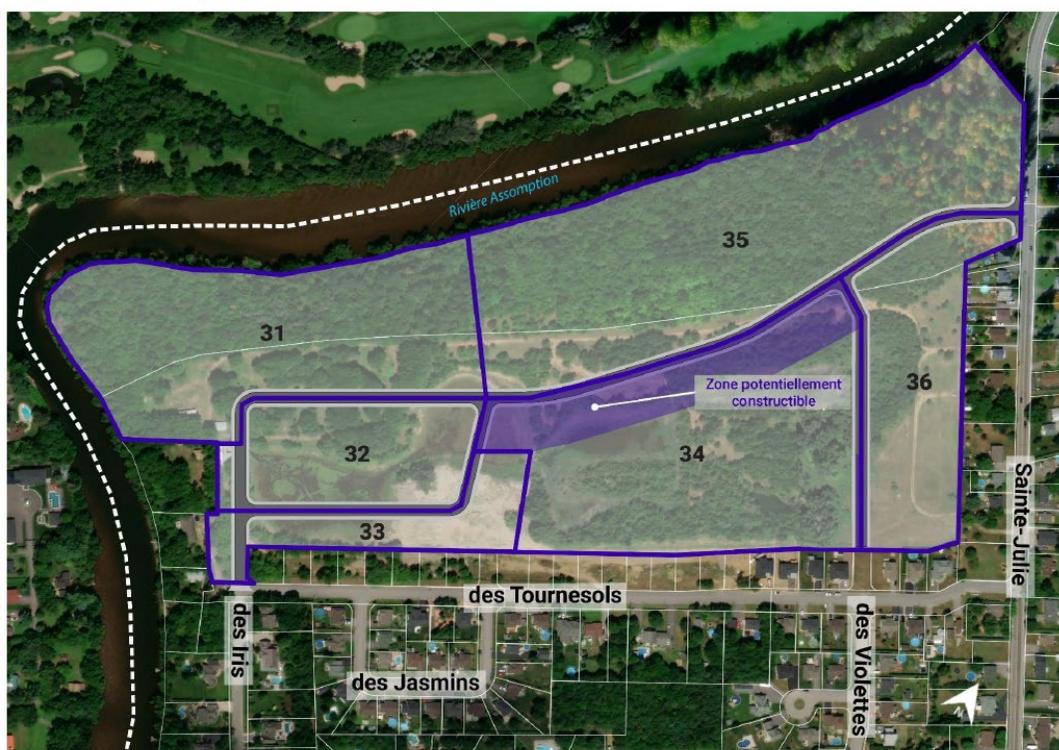
Avant la modification

Figure 3 - Délimitation du secteur de planification détaillée et division en sous-secteurs



Après la modification

Figure 3 - Délimitation du secteur de planification détaillée et division en sous-secteurs



ARTICLE 4 Intégration d'une planification détaillée

L'annexe 6 du règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991, tel qu'amendé, est modifié par la modification de la densité résidentielle autorisée au sein du sous-secteur 34. Elle passe de 45 à 96 logements.

Avant la modification :

Densité résidentielle : Faible. Un maximum de 45 logements est autorisé dans le sous-secteur¹.

1 Des moyens de mise en œuvre et une stratégie règlementaire s'applique pour ce sous-secteur. (voir section 3.4)

Après la modification :

Densité résidentielle : Faible. Un maximum de 96 logements est autorisé dans le sous-secteur¹.

1 Des moyens de mise en œuvre et une stratégie règlementaire s'applique pour ce sous-secteur. (voir section 3.4)

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

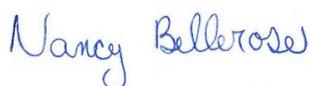
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

Avis de motion :	16 mai 2022
Dépôt et adoption du projet :	16 mai 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation :	25 mai 2022
Consultation publique :	20 juin 2022
Adoption finale :	20 juin 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

Copie certifiée conforme



Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et greffière